

Conditions générales

Chasse

Vous venez de souscrire votre contrat **chasse**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins ;
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Attestation d'assurance

Il vous sera remis, lors du paiement de la cotisation, l'attestation d'assurance prévue à l'article L. 423-16 du Code de l'environnement afférente à la période d'assurance se terminant le 30 juin suivant. L'attestation est délivrée sans frais.

Plan des conditions générales

Définitions	3
Objet du contrat	4
Présentation du contrat	4
Territorialité	4
Période de garantie	4
Exclusions communes à tous les risques	4
Exposé des garanties	4
Risque A : Responsabilité civile chasse	4
Risque B : Extension R.C. chien à l'année	4
Risque C : Dommages au chien	4
Risque D : Dommages au fusil	5
Risque F : Défense pénale et recours suite à accident	5
Risque P : Individuelle accidents	7
La vie du contrat	7
Formation, durée, résiliation	7
Cotisations	8
Réclamation	8
Protection des données personnelles	8
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	8
Déclaration du risque	8
Les sinistres	8
Déclaration du sinistre	8
Obligations de l'assuré concernant le sinistre	9
Dispositions propres aux garanties de responsabilité civile	9
Délai de paiement des indemnités	9
Dispositions diverses	10

1 Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

Assuré

Le sociétaire, c'est-à-dire la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommmages corporels ou matériels garantis.

Franchise

Somme que l'assuré conserve à sa charge pour chaque sinistre.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, conformément aux conditions générales et particulières du contrat.

Objet du contrat

Présentation du contrat

2 Territorialité

La garantie s'exerce pour les dommages survenus :

- 1 - en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco ;
- 2 - lors des séjours, n'excédant pas une durée continue de 3 mois, dans les pays limitrophes de la France Métropolitaine, les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Autriche, Finlande, Norvège et Portugal. Cette disposition ne dispense pas l'assuré de souscrire une assurance chasse auprès d'une société agréée dans le pays où il chasse, notamment quand il existe une obligation d'assurance dans ce pays.

3 Période de garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable dans les conditions prévues à l'article L. 124-5 du Code.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient, entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Exclusions communes à tous les risques

4 Circonstances exceptionnelles

Le contrat ne couvre pas :

- 1 - les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2 - les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, des émeutes, des mouvements populaires, la grève et le lock-out ;
- 3 - les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- 4 - les dommages causés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou tout autre cataclysme naturel ;
- 5 - les amendes.

Exposé des garanties

5 Risque A

Responsabilité civile chasse

Objet de la garantie

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des dispositions légales en vigueur en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie, une explosion, un dégât d'eau survenant :

- a) au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- b) à l'occasion de la chasse (c'est-à-dire depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour) mais exclusivement du fait des armes de chasse et des chiens de chasse.

En cas de dommages corporels garantis résultant de morsures de chien, la garantie est étendue au remboursement des frais de visite de vétérinaire.

6 Risque B

Extension R.C. chien à l'année

Objet de la garantie

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, en vertu de l'article 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en dehors des circonstances visées au risque A, par un accident provenant du fait de ses chiens de chasse.

En cas de dommages corporels garantis résultant de morsures de chien, la garantie est étendue au remboursement des frais de visite de vétérinaire.

Par dérogation partielle au paragraphe 3, la garantie du risque B est maintenue après l'expiration du contrat jusqu'à la date de renouvellement par le sociétaire de son assurance chasse et au plus tard jusqu'au jour à 0 heure de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne suivante dans le département du sociétaire (sans que le maintien de la garantie puisse toutefois dépasser 6 mois à partir de l'expiration du contrat).

Dispositions communes aux risques A et B

7 Exclusions

Outre les exclusions du paragraphe 4, sont exclus des risques A et B :

- 1 - toutes les conséquences des dommages subis par :
 - a) l'assuré, ses salariés et préposés pendant leur service,
 - b) les ascendants, descendants et conjoint de l'assuré. Toutefois, les dommages corporels causés à ces personnes restent garantis par le risque A ;
- 2 - tous les dommages matériels et immatériels :
 - a) causés aux biens et animaux dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable est propriétaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque,
 - b) causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- 3 - tous les dommages causés ou subis par les véhicules ou engins terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, par les bateaux, par les appareils de navigation aérienne, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable à la propriété, la garde ou la conduite.

8 Montants de la garantie

La garantie des risques A et B s'exerce à concurrence par sinistre :

- 1 - pour les dommages corporels visés par l'assurance obligatoire (article A.230-7 du Code) : sans limitation de somme ;
- 2 - pour les autres dommages : 3 500 000 € dont 200 000 € pour les dommages matériels et immatériels.

9 Risque C

Dommages au chien

Objet de la garantie

En cas d'accident atteignant les chiens de chasse désignés aux conditions particulières et survenu à l'occasion de la chasse (c'est-à-dire depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour), l'assureur garantit :

- 1 - le remboursement des frais de soins (frais de vétérinaire et pharmaceutiques) sur remise des pièces justificatives ;
- 2 - le paiement d'une indemnité en cas de décès du chien. Cette indemnité sera diminuée de toute somme déjà versée pour le même animal en application de l'alinéa 1 ci-avant.

La garantie définie aux alinéas 1 et 2 ci-avant est limitée à la somme indiquée par chien aux conditions particulières, sans pouvoir excéder la valeur marchande du chien au jour du sinistre.

Par extension, sont considérés comme un accident :

- l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un accident garanti,
- les piqûres ou morsures de reptiles.

10 Exclusions

Outre les exclusions du paragraphe 4, sont exclus du risque C :
1 – les sinistres consécutifs aux maladies, même épidémiques,
2 – les chiens perdus ou volés.

La garantie cesse de plein droit lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans.

11 Risque D

Dommages au fusil

Objet de la garantie

L'assureur garantit les dommages ou pertes subis par le fusil désigné aux conditions particulières résultant exclusivement :
1 - d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux ;

2 - d'un vol commis avec effraction du local renfermant le fusil ;
3 - d'un vol commis à l'intérieur d'un véhicule, à la condition que le fusil soit volé en même temps que le véhicule.

Le fusil est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

L'indemnité due par l'assureur (qui ne peut être supérieure à la valeur indiquée aux conditions particulières) est réglée déduction faite de la franchise indiquée aux conditions particulières.

Par dérogation partielle au paragraphe 4 alinéa 4, la garantie est étendue aux dommages résultant de « catastrophe Naturelle » constatée par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel, sous déduction de la franchise légale (application de l'article 1^{er} – 1^{er} alinéa – de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982).

12 Exclusions

Outre les exclusions du paragraphe 4, sont exclus du risque D :
1 – les dommages causés par l'humidité, par la rouille, par les variations de température ou par des rongeurs ;

2 – les dommages dus à des rayures, égratignures, écailllements ;
3 – les dommages résultants d'un encrassement, d'un défaut d'entretien ou de l'usure du fusil ;

4 – les dommages résultant de travaux (de réparation, restauration, modification) effectués sur le fusil.

13 Risque F

Défense pénale et recours suite à accident

La présente garantie défense pénale et recours suite à accident est accordée en complément des autres garanties définies aux conditions générales. La mise en œuvre de cette garantie est confiée au :

Groupeement d'intérêt économique Civis,

90, avenue de Flandre, 75019 Paris

Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50

qui est mandaté par Aréas Dommages pour délivrer les prestations garanties.

Dans ce qui suit, nous entendons par :

Assuré : les personnes définies sous ce terme aux conditions générales.

Assureur : Aréas Dommages.

1. Les événements concernés par cette garantie

La garantie a pour objet d'apporter à l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour :

1.1 Recours suite à accident

Réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages causés à ses chiens sous réserve que ces dommages :

- surviennent en action de chasse,
- engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,

- ne puissent pas être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.

1.2 Défense pénale

Défendre l'assuré devant les juridictions répressives lorsqu'il est impliqué à l'occasion d'un dommage garanti par le contrat ou pour délit de chasse.

2. Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les litiges qui découlent :

- de l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
- d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété,
- de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligente contre l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- de l'application du présent contrat,
- de l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré (sauf accident de trajet).

En outre la garantie ne s'applique pas lorsque :

- l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine d'un litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat,
- lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque l'enjeu de la demande de l'assuré est inférieur au seuil d'intervention de 305 €,
- lorsque la responsabilité de l'assuré est susceptible d'être couverte par un contrat d'assurance.

3. Étendue géographique de la garantie

La garantie défense pénale et recours suite à accident s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

4. Mise en œuvre de la garantie

4.1 Déclaration

En cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L. 113-2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

4.2 Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

4.3 Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

4.4 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. **Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.**

4.5 Indemnisation et subrogation

L'assureur règlera, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujéti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujéti,

des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après, si l'assuré fait le choix de son avocat.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 15 000 € TTC par sinistre, ni un maximum de 50 000 € TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

Ce que l'assureur règlera à l'avocat de l'assuré		Ce qui n'est pas pris en charge par l'assureur	
• Commission administrative	275 €	• Cour d'Appel - Pénal	580 €
• Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe)	275 €	- Autres	765 €
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel	430 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	385 €
• Constitution de partie civile	385 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État	1 375 €
• Liquidation des intérêts civils	460 €	• Cour d'Assises	1 525 €
• Référé, sursis à exécution	445 €	• Transaction	
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu
• Tribunal d'Instance, des affaires sociales	610 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	765 €		

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). **Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.**

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats.

5. Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord

5.1 Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

G.I.E. CIVIS - Service Qualité

90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

5.2 Arbitrage en cas de désaccord

• Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.4 "En cas de procédure" l'assuré pourra :

- **soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit** ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur

justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;

- **soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.**

• Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

14 Risque P

Individuelle accidents

Objet de la garantie

L'assureur garantit le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel atteignant l'assuré au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. Il faut entendre par « accident corporel » toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

15 Décès

En cas de décès de l'assuré survenu immédiatement ou dans un délai d'un an à dater du jour de l'accident, le bénéficiaire reçoit le capital dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

L'indemnité est payable au conjoint survivant non séparé de corps à ses torts, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit de l'assuré.

L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'invalidité permanente.

Toutefois, si en cas d'invalidité permanente, suivie de décès dans l'année de l'accident des suites de ce dernier, l'indemnité payée au blessé était inférieure à celle prévue pour le cas de mort, l'assureur verserait la différence au bénéficiaire.

16 Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, l'assuré reçoit le capital ou une fraction du capital indiqué aux conditions particulières, selon le taux d'invalidité.

Le taux d'invalidité est fixé d'après la nature de l'infirmité par référence au barème indicatif d'invalidité en matière d'accident du travail annexé au décret n° 82-1135 du 23 décembre 1982 et compte tenu des dispositions suivantes :

- si, à la suite d'un même accident, plusieurs membres ou organes frappés d'incapacité fonctionnelle, les taux d'invalidité en résultant se cumulent sans que le total puisse excéder 100%,
- si un seul membre ou organe est atteint de plusieurs lésions, les taux d'invalidité en résultant se cumulent sans que le total puisse dépasser le pourcentage prévu pour la perte de ce membre ou de cet organe,
- l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle,
- pour des membres ou organes déjà lésés, le taux d'invalidité est déterminé déduction faite du taux d'invalidité antérieur,
- toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par un état de santé déficient, le taux de l'invalidité est évalué, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur une personne en bonne santé,
- la situation ou la profession de l'assuré n'est jamais prise en considération pour la fixation du taux d'invalidité,
- les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à 5 % ne sont pas indemnisées.

Le capital est réglé à titre définitif sans possibilité de révision pour amélioration ou aggravation ultérieure de l'invalidité.

17 Frais de soins

L'assureur garantit le remboursement des frais indiqués ci-après, exposés à la suite de l'accident :

- a) frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, à l'exclusion des frais de cure, de bains et d'héliothérapie ;
- b) frais de transport du lieu de l'accident à la résidence habituelle de l'assuré ou de l'établissement hospitalier qualifié le plus proche, dans la mesure où ce transport est médicalement reconnu nécessaire ;
- c) frais de première prothèse (y compris la prothèse dentaire) et de premier appareillage.

Le remboursement est effectué, sur remise des pièces justificatives, sur la base du tarif de la Sécurité sociale, applicable au jour de l'accident, du lieu où sont donnés les soins, à concurrence d'une fois ce tarif.

Pour les accidents survenus à l'étranger, il sera fait application

du barème de la Sécurité sociale en vigueur dans le département du domicile de l'assuré.

Le remboursement de l'assureur ne viendra qu'en complément des prestations dues par un régime de prévoyance obligatoire ou un organisme mutualiste sans que l'assuré puisse recevoir au total une somme supérieure à ses dépenses.

Les frais exposés plus de deux ans après l'accident ne donnent pas lieu à remboursement.

18 Exclusions

Outre les exclusions du paragraphe 4, sont exclus du risque P les dommages résultant des faits et événements suivants :

- 1 - la participation de l'assuré à un duel, une rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit intentionnel,
- 2 - l'usage par l'assuré de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- 3 - les accidents subis par l'assuré lorsqu'il est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique (sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans rapport avec cet état),
- 4 - les accidents résultant de « chocs » émotionnels, les maladies et leurs suites.

La vie du contrat

19 Formation – Durée Résiliation du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques mais elle ne produit ses effets qu'à compter de la date et heure indiquées aux conditions particulières.

La signature du contrat comporte pour le sociétaire l'adhésion aux statuts de la société dont un exemplaire complet lui a été remis.

20 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Si le contrat est conclu avec « tacite reconduction », il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation, dans les formes prévues au paragraphe 21.2 ci-après.

Si le contrat est conclu sans « tacite reconduction », il cesse de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

21 Résiliation - Suspension

1. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

1.1. Par le sociétaire ou l'assureur :

- a) à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- b) lorsque l'assuré n'est plus titulaire du permis de chasser en état de validité.

1.2. Par le sociétaire :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas une diminution du montant de la cotisation correspondante (article L. 113-4 du Code) ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du sociétaire après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;
- c) en cas de révision de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 22.3.

1.3. Par l'assureur :

- a) en cas non-paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code) ;

b) après sinistre, le sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;

1.4. De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur rembourse au sociétaire la fraction de cotisation payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation est due à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations visé au paragraphe 1.3 a).

2. Formes de résiliation

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée par **lettre recommandée** au Siège social de l'assureur ou auprès de son représentant.

Si nous voulons résilier le contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

22 Cotisations

1. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables au siège social de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet.

2. Conséquence du non-paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

3. Modification tarifaire

Si, pour des motifs de caractère technique liés à l'évolution des risques, l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le sociétaire pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur, contre récépissé. L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation pourra prendre effet à compter de l'échéance annuelle.

23 Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord

persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

24 Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

25 Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

26 Déclaration du risque

Éléments de déclaration

À la souscription du contrat, le sociétaire doit déclarer, sous peine de se voir opposer la nullité du contrat (article L.113-8 du Code) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code), toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment s'il a été titulaire d'un contrat couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat qui aurait été résilié pour sinistre au cours des deux précédentes années.

Les sinistres

27 Déclaration du sinistre

Dans quel délai

L'assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard, dans les cinq jours, en donner avis par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, à l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Toutefois, pour les risques C et D, le délai de déclaration est ramené à 24 heures en cas de décès du chien ou de vol du fusil.

28 Obligations de l'assuré concernant le sinistre

Formalités à accomplir

Outre la déclaration du sinistre, l'assuré doit accomplir les formalités prévues aux paragraphes 27 à 31 ci-après, faute de quoi l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

29 Pour tout sinistre

Indiquer à l'assureur, dans le plus bref délai, le lieu, la nature, les circonstances et les causes du sinistre ainsi que l'identité et l'adresse de ses auteurs, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre.

30 Pour les sinistres responsabilité civile et défense et recours

Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

31 Pour les sinistres dommages au chien

Fournir à l'assureur, dans un délai de 5 jours, un certificat de vétérinaire précisant les causes du décès ou des blessures et la valeur marchande du chien au jour du sinistre.

32 Pour les sinistres dommages au fusil

Fournir à l'assureur, dans un délai de 10 jours, un état de pertes signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

En cas de vol, aviser dans les 24 heures les autorités locales de police et, si l'assureur le demande, déposer une plainte au Parquet.

Aviser l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du fusil.

33 Pour les sinistres Individuelle Accidents

Adresser à l'assureur, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Tenir l'assureur au courant de l'évolution des lésions (notamment s'il subsiste une invalidité permanente) par la remise de toutes les pièces justificatives.

Permettre aux médecins de l'assureur de contrôler son état et de procéder à toutes autres constatations utiles.

La victime perd tout droit aux prestations si elle refuse de se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur (sauf motif impérieux dûment justifié).

En cas de contestation d'ordre médical sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise dans les conditions prévues au paragraphe 40 ci-après.

34 Conséquences des fausses déclarations

Si l'assuré ou le sociétaire, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes et les conséquences du sinistre, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

35 Dispositions propres aux garanties de responsabilité civile

Action devant les tribunaux

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

36 Transaction avec les victimes

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

37 Sauvegarde des droits des victimes

En ce qui concerne le risque A, aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation, à condition de l'avoir notifiée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, conformément à l'article L.423-18 du Code de l'environnement.

L'assureur procède (sauf dans le cas de suspension régulière de la garantie), dans la limite de la somme garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées.

38 Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

39 Délai de paiement des indemnités

Principe général

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

40 Cas particulier du vol

L'assuré s'engage à reprendre le fusil volé qui serait retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'assureur étant seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le fusil est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

41 Cas particulier de l'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente (couverte par le risque P), si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, la victime peut demander à l'assureur de lui verser un acompte égal à la moitié de l'indemnité qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation.

Si cette provision se révélait, lors de la consolidation définitive, supérieure à la somme effectivement due par l'assureur, la victime devrait restituer le trop perçu.

42 Dispositions diverses

Expertise

En cas de désaccord sur les causes ou conséquences d'un sinistre, le différend devra être soumis, avant toute instance judiciaire, à deux experts choisis, l'un par l'assuré, l'autre par l'assureur. Faute d'entente entre les experts, un troisième expert pourra être désigné soit de gré à gré, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert et des frais de procédure.

43 Assurances cumulatives

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code, l'assuré ayant dans ces limites la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix ; il est toutefois précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas au risque P « Individuelles Accidents », sauf en ce qui concerne le remboursement des frais de soins.

44 Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Toutefois, conformément à l'article L. 131-2 du Code, l'assureur n'est pas subrogé dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit en ce qui concerne le risque P « Individuelles Accidents » pour les garanties Décès et Invalidité permanente. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la subrogation.

45 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L. 114-2 du Code :

Article L. 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances